

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/15

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY (en partie).

**Excusé** : M. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : SARLAT MARCILLAC FC – COUZEIX CHAPTELAT US 2 - Match n° 53784184 du 20/09/2025 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule G**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 43<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 2 pour le club de COUZEIX CHAPTELAT US à la suite d'un défaut d'éclairage, lequel faisait suite à une première panne intervenue à la 15<sup>ème</sup> minute du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il apparaît que la panne d'éclairage trouve probablement sa source dans un violent orage sévissant dans cette partie du Département de la Dordogne ce soir-là,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club SARLAT MARCILLAC FC a contacté par téléphone, dès la première panne, les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus rapidement pour remettre en service l'installation, mais n'y sont parvenus qu'après une interruption du jeu de 41 minutes, ce qui hypothéquait sérieusement les chances de rétablir l'éclairage dans le délai réglementaire imparti (45 minutes) une fois la seconde panne survenue,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club du SARLAT MARCILLAC FC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte municipale, accompagnée d'un électricien,

Considérant, dès lors, que le club SARLAT MARCILLAC FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne d'éclairage et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 2 : GIRONDINS DE BORDEAUX FC 1 – LORMONT US 1 - Match n° 54719056 du 20/09/2025 – Coupe Gambardella Crédit Agricole / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

**1) Sur le recours de l'US LORMONT**

Considérant le courriel du club de LORMONT US adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 22 septembre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Le club de l'US Lormont demande une évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux posée à l'occasion du match de coupe Gambardella opposant les Girondins de Bordeaux contre l'US Lormont, qui a eu lieu samedi 20 septembre 2025, pour les motifs suivants :*

*Ces joueurs auraient dû posséder une licence de surclassement pour évoluer avec les U18 des Girondins de Bordeaux, ce que nous doutons suite à l'absence de la tablette et de la configuration de l'équipe des Girondins de Bordeaux sur feuille papier.*

*Les joueurs concernés par cette demande d'évocation ne possédant pas de surclassement sur la licence sont les suivants :  
ARDOVEN Eloann licence n° 2541644649  
AGMLO Solan licence n° 2548475081  
DAUCAREZ Rayan licence n° 2548027881  
LOBUMIERE Mael licence n° 2547764914 ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LORMONT US n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant que l'article 7.2 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole 2025-2026 dispose que « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.* »,

Considérant qu'après examen des licences des quatre joueurs des GIRONDINS DE BORDEAUX FC visés par le recours de LORMONT US, il s'avère qu'aucune d'entre elles n'est concernée par une interdiction médicale de surclassement,

Juge la réclamation infondée.

**2) *Sur le recours des GIRONDINS DE BORDEAUX FC***

Considérant le courriel du club de GIRONDINS DE BORDEAUX FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 23 septembre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Le club des Girondins de Bordeaux demande une évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux, posée à l'occasion du match de Coupe GAMBARDELLA opposant les Girondins de Bordeaux à l'US Lormont, qui a eu lieu le samedi 20 septembre 2025, pour les motifs suivants :*

*Le joueur SBAA Adame, licence n° 2548022216 (suivant la feuille de match), de l'US Lormont ne disposait pas d'une licence enregistrée lui permettant de participer à cette rencontre. Son dossier n'ayant pas été validé par la Ligue à la date du match, il ne pouvait donc pas être considéré comme qualifié.*

*Nous demandons en conséquence à la Commission compétente de constater cette irrégularité et d'appliquer les dispositions réglementaires prévues à cet effet. ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de GIRONDINS DE BORDEAUX FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* (...)

*Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France*

*Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)  
Compétitions de Ligue  
Compétitions de District*

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »,*

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît que le joueur du club LORMONT US, Adame SBAA, inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée n'a vu sa licence enregistrée que le mercredi 17 septembre 2025, soit au-delà du lundi 15 septembre 2025 et donc dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que le club LORMONT US a méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe LORMONT US (3-0).**

**Le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC est qualifié pour Tour suivant de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole.**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de LORMONT US.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : DIABLES ROUGES BCY 1 – ETOILE MARITIME FC 1 - Match n° 53782210 du 20/09/2025 – Seniors Régional 2 / Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française  
Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DIABLES ROUGES BCY 1 en ces termes :  
« *Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THIAM SERIGNE; DERKAOUI MOHAMMED; COULIBALY AMIDOU; DIAME ANSOUMANA; TOP PAPA; KODASSE REDAK; CAMARA LAMINE; DJELIDA YACINE; MALONDA LANDRY; BOURDON DIEGO; DIAKATE FALLOU; EL AZZOUZI MOHAMED; CAMARA ABOUBACAR; KALAJDI MOHAMED; LAIDET PASCAL; SANGHARE SADIO, du club ETOILE MARITIME FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »*,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DIABLES ROUGES BCY en date du dimanche 21 septembre 2025.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur Le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »*,

Considérant que le club ETOILE MARITIME FC bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté d'une unité (soit 7 mutés, Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, liste d'attribution des mutés supplémentaires du 26 août 2025),

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 6/15

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club ETOILE MARITIME FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 5 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Lamine CAMARA (licence n° 2548021131), Amidou COULIBALY (licence n° 9604160166), Landry MALONDA (licence n° 2547521295), Papa TOP (licence n° 9604694863) et Ansoumana DIAME (licence n° 2547712235),

Considérant ainsi que le club ETOILE MARITIME FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4 en faveur de ETOILE MARITIME FC).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de DIABLES ROUGES BCY.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 4 : RIVE DROITE 33 FC 1 – BIASSAIS FC 1 - Match n° 53754417 du 13/09/2025 – U 15 Régional 2 / Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe RIVE DROITE 33 FC 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) *TURAM ULLIEN, CLEMENT, 2543803768* Dirigeant Responsable du club *FOOTBALL CLUB RIVE DROITE 33* formule des réserves pour le motif suivant :  
*Nous posons une réserve sur le nombre de mutés qui est supérieur à 4 (6).* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club RIVE DROITE 33 FC en date du lundi 15 septembre 2025.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BIASSAIS FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Lucas BONNEFON (licence n° 2547974256), Alexandre GALINOUE (licence n° 9602327451), Robin DARNIS (licence n° 9602572185) et Pele NEWTON (licence n° 2548250223),

Considérant, de manière superfétatoire, que deux joueurs de l'équipe BIASSAIS FC (MM. Mohamed ZOUAIDIA et Malik MAATOUG) ont vu leur licence bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 99, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »,

Considérant ainsi que le club BIASSAIS FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de RIVE DROITE 33 FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : GIRONDINS DE BORDEAUX FC 1 – ST ANDRE DE CUBZAC FC 1 - Match n° 53753034 du 06/09/2025 – U 16 Régional 1 / Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du samedi 13 septembre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Le club du FC ST Andre DE CUBZAC souhaite faire une évocation sur la rencontre U16 R1 opposant LES GIRONDINS DE BDx à FC ST ANDRE du 6 Septembre 2025, sur le nombre de mutés du club recevant ayant participé à la rencontre.*

*Le nombre de mutés étant de 4 joueurs par équipes de jeunes, nous ne sommes rendus compte après coup, qu'ils avaient aligné 6 joueurs mutés.*

*Ne connaissant pas les délais pour contester ce genre de faits, nous souhaitons vous informer de cela.*

*Dans l'attente de vous lire,*

*Sportivement ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST ANDRE DE CUBZAC FC, précédé d'aucune réserve d'avant-match, n'a été envoyé par le club requérant que le samedi 13 septembre 2025 pour une rencontre ayant eu lieu sept jours auparavant,

Juge la réclamation irrecevable.

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté de deux unités au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, dont l'un des deux a été positionné sur l'équipe U16 Régional 1 (Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, liste d'attribution des mutés supplémentaires du 26 août 2025),

Considérant par ailleurs qu'aux termes de de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.* »,

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 5 septembre 2025 :  
« **F.C. DES GIRONDINS DE BORDEAUX - demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que les joueurs suivants, licenciés au F.C. DES GIRONDINS DE BORDEAUX lors de la saison 2024 / 2025, ont signé une licence amateur, pour la saison 2025 / 2026, dans un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé :

- ACHOUR Ilyan (U15), au sein du S.C.O. ANGERS,
- BRIAND Noam (U17), au sein du PARIS F.C.,
- CAMARA Amara (U19), au sein du STADE DE REIMS,

**AUTORISE LE F.C. DES GIRONDINS DE BORDEAUX à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.** »,

Considérant, en conséquence, que le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC bénéficie pour son équipe U16 Régional 1 et pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté de deux unités,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 10/15

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe U16 Régional 1 est limité à six,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club GIRONDINS DE BORDEAUX FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » (dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période ») : MM. Louis ARNOULD (licence n° 2548192954), Ousmane DIABATE (licence n° 9604783655), Thomas DIJOUX (licence n° 2547766154), Gabriel DIAS (licence n° 2547713942), Arthur LEOBET (licence n° 2547797023) et Ruben ROMERO NUNES (licence n° 2548279579),

Considérant ainsi que le club GIRONDINS DE BORDEAUX FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réclamation infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (8-0) en faveur de l'équipe des GIRONDINS DE BORDEAUX FC.**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 6 : BAYONNE AVIRON 1 – BAYONNE CROISES 1 - Match n° 53755140 du 13/09/2025 – U 14 Ligue1 / Poule I**

Monsieur Philippe OYHAMBERRY n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de BAYONNE CROISES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 14 septembre 2025 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

*Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une irrégularité constatée sur la FMI lors de la rencontre opposant notre club, au club de l'Aviron Bayonnais Football Club, qui s'est tenue ce samedi 13 septembre, dans le cadre du championnat U14 Ligue Poule I*

*Il apparaît que le club adverse a commis une erreur administrative en inscrivant sur la FMI, 6 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet "Mutation" à la date du match. Or l 'Aviron Bayonnais ne peut aligner que 5 joueurs (4 joueurs + 1 joueur en tant que muté supplémentaire : décision suite statut arbitrage)*

*Les joueurs suivants sont concernés :*

- Numéro 2: Illan Bougault
- Numéro 3: Ethan Lavielle
- Numéro 5: Nathan Muelle
- Numéro 9: Théo Kwartnik Leroy
- Numéro 10 : Léandro Fernandes
- Numéro 14: Yann Peraldi

*Conformément aux dispositions des règlements généraux, nous sollicitons l'ouverture d'une procédure d'évocation afin que les faits soient examinés par la commission compétente.*

*Nous joignons à ce mail la FMI de la rencontre. ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de BAYONNE CROISES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club BAYONNE AVIRON bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté d'une unité au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, laquelle a été positionnée sur l'équipe U14 Régional 1 (Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, liste d'attribution des mutés supplémentaires du 26 août 2025),

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club BAYONNE AVIRON peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe U14 Régional 1 est limité à cinq,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BAYONNE AVIRON présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Illan BOUGAULT (licence n° 2548351649), Léandro FERNANDES (licence n° 2548375635), Théo KWARTNIK LEROY (licence n° 2548386577), Ethan LAVIELLE (licence n° 9602338281), Nathan MUELLE (licence n° 9602665558) et Yann PERALDI (licence n° 9602995925),

Considérant ainsi que le club BAYONNE AVIRON a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...)* ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité au club BAYONNE AVIRON (0-3, - 1 point), sans pour autant en attribuer le bénéfice au club BAYONNE CROISES qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (1 point, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 13/15

### **Dossier n° 7 : MARMANDE 47 FC 1 – BAYONNE AVIRON - Match n° 53750594 du 06/09/2025 – U18 Régional 1, Poule B**

Monsieur Philippe OYHAMBERRY n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club MARMANDE 47 FC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 16 septembre 2025 en ces termes :

« *Courrier d'évocation envoyé par le FC Marmande 47 concernant la rencontre opposant le FCM47 à l'Aviron Bayonnais dans le cadre du championnat U18 R1 Poule B.*

*Madame, Monsieur,*

*Suite à la rencontre N° 53750594 (25146368) opposant le FC Marmande 47 et l'Aviron Bayonnais le samedi 06 septembre 2025 à 15h00, et conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, Le club du FC Marmande 47 procède à une demande d'évocation au motif que le club adverse (Aviron Bayonnais) a fait participer à la rencontre un joueur non-inscrit sur la feuille de match.*

*En effet, nous avons la certitude que le N°4 de l'Aviron Bayonnais, n'était pas PONTNAU Txad comme indiqué sur la feuille de match, mais bien NGAPOUNOU KOUNAPTE Glenn, un autre licencié du club qui ne figurait pas sur ladite feuille de match.*

*Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointes les différentes photos et vidéos attestant, non seulement de la participation du N°4 de l'Aviron Bayonnais à la rencontre, mais aussi de la différence physique évidente entre les deux joueurs frauduleusement intervertis. »,*

Considérant que le courriel de MARMANDE 47 FC est accompagné de photographies prises à l'occasion de la rencontre en litige et de la précédente disputée par l'équipe U18 Régional de l'AVIRON BAYONNAIS, sur lesquelles il est possible d'identifier les deux joueurs supposément intervertis sur la feuille de match,

Considérant le courriel du club BAYONNE AVIRON adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 22 septembre 2025 en ces termes :

« *Bonjour Messieurs,*

*Pour faire suite à votre mail du 13 septembre dernier concernant le match U18R1 MARMANDE-ABFC du 6 septembre.*

*Après lecture de l'évocation du club de Marmande, nous ne pouvons que reconnaître notre faute lors de l'établissement de la feuille de match.*

*En effet, lors de la préparation de la tablette la veille, le dirigeant a indiqué PONTNAU Txad en n° 4 au lieu de NGAPOUNOU KOUNAPTE Glenn.*

*Nous présentons nos sincères excuses au club de Marmande ainsi qu'à la LFNA. »,*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 14/15

Considérant que le courriel du club MARMANDE 47 FC du 16 septembre 2025 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

### **Sur le fond :**

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 4 dans l'équipe de BAYONNE AVIRON, M. Txad PONTNAU sous le n° de personne 2547087977,

Considérant qu'il est reconnu par le club BAYONNE AVIRON et donc établi que ce n'était pas M. Txad PONTNAU qui a participé physiquement à la rencontre avec le n° 4 pour BAYONNE AVIRON, alors que c'est lui qui est inscrit sur la feuille de match, mais M. Glenn NGAPOUNOU KOUNAPTE,

Considérant qu'il est donc établi que M. Glenn NGAPOUNOU KOUNAPTE a disputé la rencontre en litige sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,*

Considérant, en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que le joueur de BAYONNE AVIRON qui portait le n° 4 sur le terrain n'était pas inscrit sur la feuille de match,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

PAGE 15/15

Considérant, en second lieu, que le club BAYONNE AVIRON a possiblement et intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens, ce qui justifie qu'un organe disciplinaire soit saisi afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits,

Considérant, dès lors, que le club BAYONNE AVIRON a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

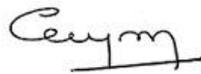
**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de BAYONNE AVIRON (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MARMANDE FC 47 (3-0, 3 points).**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 1<sup>er</sup> octobre 2025.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

